

Gouvernement du Québec

Décret 304-2008, 2 avril 2008

CONCERNANT la nomination d'organismes de bienfaisance pour l'application de l'article 20 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux

ATTENDU QUE, suivant l'article 20 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux (L.R.Q., c. M-1.1), un établissement, une agence ou un conseil régional doit, s'il constate qu'un salarié contrevient à l'article 2 de cette loi relativement à la continuité des services, faire sur son traitement ultérieur, conformément à l'article 20, une retenue égale au traitement qu'il aurait reçu pour chaque période d'absence ou de cessation s'il s'était conformé à cet article 2;

ATTENDU QUE, suivant ce même article 20, l'employeur en cause doit par la suite verser ces sommes à un organisme de bienfaisance enregistré au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) désigné par décret du gouvernement;

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'application de cet article 20, le Centre hospitalier de l'Université de Montréal, dont certains salariés ont, en certaines occasions depuis l'année 2003, contrevenu à l'article 2 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux, a prélevé une somme de 236 388 \$ sur les traitements de ces salariés en vue de la verser à un ou plusieurs organismes de bienfaisance;

ATTENDU QUE l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal a recommandé au ministère de la Santé et des Services sociaux une répartition de cette somme entre différents organismes de bienfaisance de la région de Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner à cette fin les organismes de bienfaisance apparaissant en annexe au présent décret et de leur attribuer les montants recommandés par l'Agence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE, conformément aux dispositions de l'article 20 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux, les organismes apparaissant en annexe au présent décret soient désignés à titre d'organismes de bienfaisance enregistrés au sens de la Loi sur les impôts;

QUE la somme de 236 388 \$ prélevée par le Centre hospitalier de l'Université de Montréal soit remise au ministre de la Santé et des Services sociaux afin que ce dernier verse aux organismes de bienfaisance apparaissant en annexe au présent décret les montants indiqués au regard de chacun d'eux pour leur permettre de remplir leurs objectifs en matière de services de santé et de services sociaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

Carrefour familial Hochelaga	31 519 \$
Centrami	31 519 \$
Centre d'éducation et d'action des femmes de Montréal	31 519 \$
Fondation Marie-Vincent	2 954 \$
Fondation québécoise du cancer	17 729 \$
Grossesse-secours	31 519 \$
La maison des amis du Plateau Mont-Royal inc.	31 519 \$
Le Bon Dieu dans la rue	31 519 \$
Le Chaînon	17 729 \$
Les petits frères des pauvres	2 954 \$
Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel	2 954 \$
Revivre	2 954 \$
Total	236 388 \$

49721

Gouvernement du Québec

Décret 305-2008, 2 avril 2008

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la ministre des Transports pour le projet d'amélioration de la route 173 à l'approche nord du poste frontalier d'Armstrong sur le territoire de la Municipalité de Saint-Théophile

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction, la reconstruction ou l'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 21 avril 2006, et une étude d'impact sur l'environnement, le 9 mars 2007, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'amélioration de la route 173 à l'approche nord du poste frontalier d'Armstrong sur le territoire de la Municipalité de Saint-Théophile;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès de la ministre des Transports;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 18 septembre 2007, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 18 septembre au 2 novembre 2007, aucune demande d'audience publique n'a été adressée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 30 janvier 2008, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la ministre des Transports relativement au projet d'amélioration de la route 173 à l'approche nord du poste frontalier d'Armstrong sur le territoire de la Municipalité de Saint-Théophile;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la ministre des Transports relativement au projet d'amélioration de la route 173 à l'approche nord du poste frontalier d'Armstrong sur le territoire de la Municipalité de Saint-Théophile aux conditions suivantes:

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Réserve faite de la condition prévue au présent certificat, le projet d'amélioration de la route 173 à l'approche nord du poste frontalier d'Armstrong sur le territoire de la Municipalité de Saint-Théophile doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Amélioration de la route 173 à Saint-Théophile à l'approche nord du poste frontalier d'Armstrong – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport principal, février 2007, 138 p. et 6 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Amélioration de la route 173 à Saint-Théophile à l'approche nord du poste frontalier d'Armstrong – Étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et compléments d'informations, juillet 2007, 17 p.;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Amélioration de la route 173 à Saint-Théophile à l'approche nord du poste frontalier d'Armstrong – Étude d'impact sur l'environnement – Résumé, juillet 2007, 43 p.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2

TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI

La ministre des Transports doit transmettre à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au plus tard trois mois après leur production, cinq copies des rapports de surveillance et de suivi prévus dans les documents cités à la condition 1 du présent certificat d'autorisation.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49722

Gouvernement du Québec

Décret 307-2008, 2 avril 2008

CONCERNANT la nomination d'un examinateur aux fins de l'Accord sur le commerce intérieur

ATTENDU QUE le Québec a signé, le 18 juillet 1994, l'Accord sur le commerce intérieur;

ATTENDU QUE cet Accord est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1995;

ATTENDU QUE le chapitre dix-sept de cet Accord établit les procédures de règlement des différends portant sur l'interprétation ou l'application de cet Accord;

ATTENDU QUE l'article 1713 de cet Accord prévoit que chaque Partie nomme un examinateur chargé d'examiner les demandes présentées par des personnes en vue du règlement d'un différend les opposant à un gouvernement;

ATTENDU QUE l'examineur doit être indépendant des pouvoirs publics et être en mesure de décider de manière impartiale du bien-fondé de ces demandes;

ATTENDU QUE conformément à l'article 4 de la Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur (L.R.Q., c. M-35.1.1), le gouvernement peut désigner toute personne pour agir à titre d'examineur en vertu de l'article 1713 de l'Accord;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 625-2004 du 23 juin 2004, le gouvernement désignait monsieur Serge Rémillard à titre d'examineur, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE monsieur Ivan Bernier, consultant en droit international, soit nommé examinateur aux fins de l'Accord sur le commerce intérieur, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QU'à ce titre, monsieur Ivan Bernier reçoive des honoraires de 400 \$ par jour ou de 200 \$ par demi-journée lorsque ses services sont requis en vertu de l'Accord, ces honoraires correspondant à ceux devant être octroyés à monsieur Bernier pour occuper ce poste, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE monsieur Ivan Bernier soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions selon les règles applicables aux membres d'organismes et édictées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49723

Gouvernement du Québec

Décret 308-2008, 2 avril 2008

CONCERNANT l'appui financier aux opérations de transformation de la crevette sous forme de cautionnement de marge de crédit pour les exercices financiers 2008-2009 et 2009-2010

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur le financement de la pêche commerciale (L.R.Q., c. F-1.3), le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, consentir des garanties de prêts aux conditions qu'il détermine à des pêcheurs ou autres personnes, à des sociétés ou organismes exerçant une activité reliée à l'aquaculture commerciale ou à la préparation, la transformation ou la commercialisation des produits de la pêche;